

SDAGE Rhône-Méditerranée 2010-2015

Captages,
ressource à préserver,
équilibre quantitatif,
rejets ponctuels et diffus

Le document de référence de la politique de l'eau

- Approuvé par le Préfet Coordonateur de Bassin le 20/11/2009
- Rédaction par le Comité de bassin



Il définit la politique de l'eau = orientations fondamentales thématiques (stratégie, objectifs, moyens de mise en œuvre)

Il localise les grandes problématiques pour l'eau

Il définit les objectifs pour chaque milieu aquatique (« masses d'eau »)

Il définit le plan d'action 2010-2015

(réglementation existante + autres actions indispensables)

Principes fondamentaux du SDAGE

Les lois sur l'eau

(03/01/1992 et 30/12/2006) :

principe de gestion équilibrée

de la ressource

équilibre

entre milieux et usages



La directive cadre
Européenne
sur l'eau (DCE)



4 objectifs :

1/ bon état des eaux

(il ne suffit plus d'« aller dans le bon sens »...)

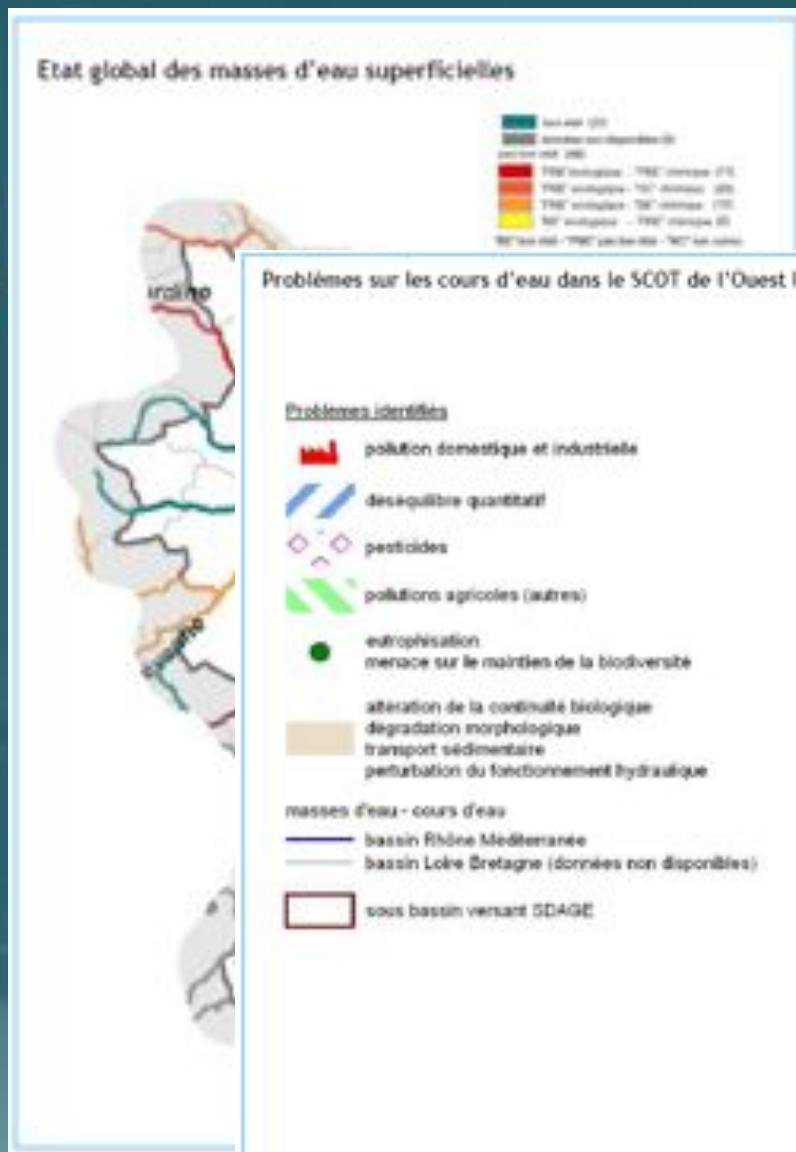
2/ non dégradation

3/ substances

(diminution ou suppression dans les rejets)

4/ zones protégées

Exemple d'informations issues du SDAGE : cas du territoire SCOT Ouest Lyonnais (DDT 69)



La portée juridique du SDAGE

- Les décisions administratives dans le domaine de l'eau SAGE, installations classées, schémas départementaux de carrières)
- Les SCOT, PLU, cartes communales (pas les POS)

doivent être compatibles

avec la stratégie et les objectifs du SDAGE (avant fin 2012)

= N'exige pas un respect « à la lettre » de chaque ligne du SDAGE

= N'impose pas une révision de tous les PLU, SCOT et cartes communales

Deux questions principales à se poser :

- Quel est l'impact du projet, PLU, ... sur l'état des masses d'eau et sur les objectifs visés en 2015 ?
- Comment sont prises en compte les stratégies thématiques du SDAGE ?

Un guide d'aide à cette analyse est en cours de finalisation (diffusion début 2011)

Protection des captages en eau potable

Cf dispositions : 2-05, 5E-02, 5E-04, 5E-05

Stratégie :

Assurer sur le long terme la qualité sanitaire de l'eau pour l'AEP en luttant contre les pollutions

Objectifs :

Ne pas dégrader les eaux déjà utilisées pour l'AEP

Atteindre en 2015 une qualité d'eau brute conforme aux exigences de la DCE (notamment reconquérir la qualité de 200 captages prioritaires dégradés par des pollutions agricoles)

Privilégier la prévention aux solutions curatives



Protection des captages en eau potable

Cf dispositions : 2-05, 5E-02, 5E-04, 5E-05

Questions à se poser pour juger de la compatibilité des SCOT et PLU :

- Le rapport de présentation met-il en évidence les captages utilisés actuellement ?
- Les périmètres de protection réglementaires sont-ils définis et leurs dispositions respectées ?

Exemples :

Les documents graphiques du PLU reprennent les périmètres de protection définis par arrêté d'utilité publique et les servitudes doivent être annexées au PLU => Consultation des services de l'ARS ou la MISE

Si le captage n'est pas protégé par arrêté de DUP, les zonages du SCOT et le règlement du PLU doivent prendre en compte les conclusions du rapport de l'hydrogéologue lorsqu'il existe.

Captage prioritaire SDAGE : les aires d'alimentation de captage doivent figurer dans le SCOT et le PLU. Des restrictions d'usages peuvent être prises en compte : zonage adapté, mention dans le rapport de présentation, ...

Préservation des ressources majeures pour l'eau potable actuel ou futur

Cf dispositions : 2-05, 5E-01, 5E-03, 5E-05

Stratégie :

Protéger les ressources d'intérêt départemental ou régional :

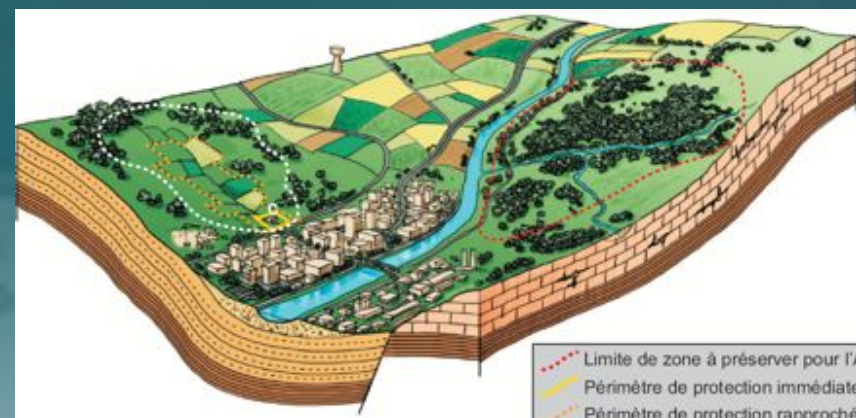
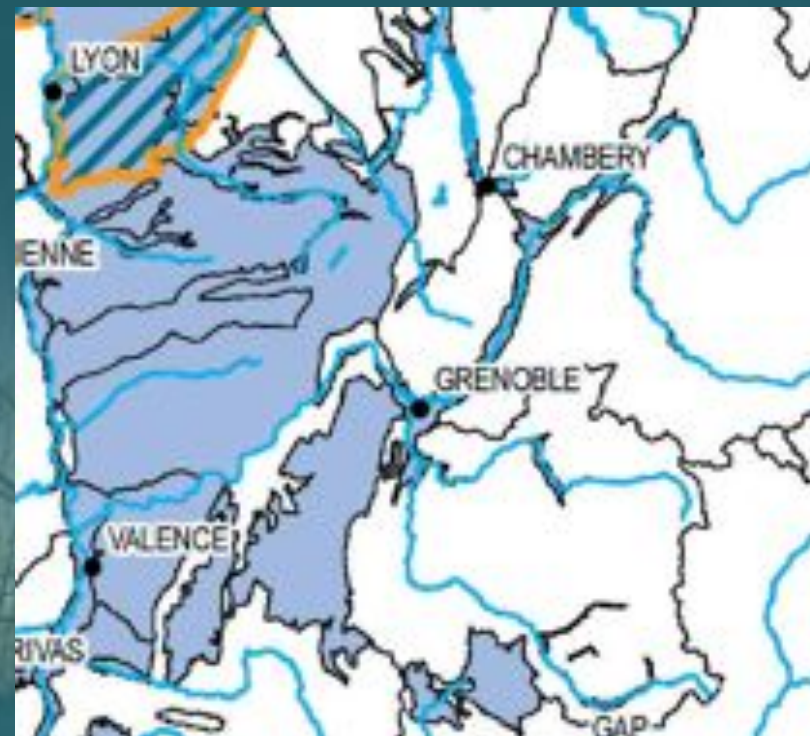
- fortement sollicitées et dont l'altération poserait des problèmes immédiats pour les populations ;
- ou faiblement sollicitées mais à conserver pour le futur.

L'AEP et autres usages exigeants en qualité (usages industriels particuliers) est prioritaire.

Objectifs :

Au sein de ces aquifères, délimiter les zones stratégiques avant fin 2015...

pour assurer leur préservation notamment dans les SCOT et PLU intercommunaux



Préservation des ressources majeures pour l'eau potable actuel ou futur

Cf dispositions : 2-05, 5E-01, 5E-03, 5E-05

Questions à se poser pour juger de la compatibilité avec le SDAGE :

- Le rapport de présentation met-il en évidence les ressources majeures du SDAGE ?
- Une étude de délimitation de cette ressource est-elle en cours ? Si oui le rapport de présentation du SCOT / PLU la prend-il en compte ?
- Les services de la police de l'eau et les maîtres d'ouvrage en charge des études (SAGE, contrats de rivière, ...) ont-ils été associés à l'élaboration des documents d'urbanisme ?

Exemples :

le règlement du PLU peut classer en zones N les secteurs sensibles en précisant les conditions d'occupation du sol (prévoir l'installation d'industries ou d'activité agricoles dans des zones où la nappe est moins vulnérable ou en imposant des règles permettant de s'assurer de la préservation de la nappe)

Equilibre quantitatif de la ressource

Cf dispositions : 2-05, 4-07, 7-05, 7-09

Stratégie du SDAGE :

- Priorité au partage de la ressource, aux économies d'eau, à l'AEP par rapport aux autres usages, à l'optimisation des équipements existants
- « les documents d'urbanisme doivent préconiser la limitation de l'urbanisation dans les secteurs en déficit chronique et prendre en compte une analyse (...) de la compatibilité des choix d'aménagement avec l'équilibre des usages et ressources ».

Objectifs :

Atteindre le bon état quantitatif dans les secteurs en déséquilibre

Ne pas dégrader les ressources actuellement en équilibre



L'équilibre entre prélèvements et ressource disponible est nécessaire au bon état



Aquifères nécessitant des actions pour rétablir ou maintenir l'équilibre quantitatif

Equilibre quantitatif de la ressource

Cf dispositions : 2-05, 4-07, 7-05, 7-09

Questions à se poser pour juger de la compatibilité avec le SDAGE :

Le rapport de présentation du SCOT / PLU fait-il un état des lieux de la ressource ? Un bilan des usages de l'eau ? des prévisions sur l'évolution démographique ? Fluctuations de population saisonnière ?

Une analyse des impacts de l'augmentation éventuelle des prélèvements sur les milieux aquatiques a-t-elle été réalisée ?

Y a-t-il adéquation entre ressource disponible, équipements existants, aménagements envisagés, besoins futurs ?

S'il est mis en évidence un déficit chronique de la ressource, y a-t-il une limitation de l'urbanisation ?

Rejets ponctuels et diffus dans le milieu

(assainissement et pluvial)

Cf dispositions : 3-04, 3-06, 4-07, 5A-01, 5A-02, 5A-04, 5A-05, 5B-01, 5B-02, 5C-05

Stratégie :

- renforcer la politique d'assainissement et adapter les exigences de traitement aux enjeux des territoires
- prendre en compte l'évolution démographique et les eaux pluviales
- dans les secteurs saturés, les documents d'urbanisme doivent limiter l'urbanisation
- assurer une gestion pérenne des équipements en favorisant leur renouvellement par la budgétisation

Objectifs :

Conformité des systèmes d'assainissement des collectivités >2 000 eq hab

Systematiser les schémas directeurs d'assainissement (+volet pluvial pour les collectivités > 10 000 eq hab et celles >2000 eq hab situées en amont de masses d'eau n'est pas atteint)

Résoudre les problèmes d'eutrophisation identifiés dans le SDAGE



Rejets ponctuels et diffus dans le milieu (assainissement et pluvial)

Cf dispositions : 3-04, 3-06, 4-07, 5A-01, 5A-02, 5A-04, 5A-05, 5B-01, 5B-02, 5C-05

Questions à se poser pour juger de la compatibilité avec le SDAGE :

Le schéma et zonage d'assainissement est-il annexé au PLU et au SCOT ? Le rapport du PLU/SCOT est-il cohérent avec le schéma ?

Le SCOT prend-il en compte l'impact du cumul des rejets sur le bon état des eaux et les zones sensibles à l'eutrophisation ?

Y a-t-il un volet « eaux pluviales » dans le schéma identifiant les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation et les zones où la collecte, le stockage et le traitement des eaux pluviales doit être assuré ?

Le SCOT / PLU limite-t-il l'urbanisation dans les secteurs jugés saturés ?

Exemples de déclinaison dans les SCOT / PLU

Dans le cas de milieux récepteurs sensibles aux pollutions (zone de baignade, conchyliculture...), le rapport, puis le zonage du document d'urbanisme peuvent prévoir l'interdiction d'installations polluantes.

Le PLU peut aussi prévoir dans le rapport de présentation la création de zones industrielles avec un traitement spécifique des eaux usées avant leur rejet dans le réseau